**N° 7160**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

Session ordinaire 2017 - 2018

**PROJET DE LOI**

**sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :**

**1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**

**2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;**

**3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;**

**4. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;**

**5. la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

**\* \* \***

**RESUME**

Le projet de loi a pour objet d’améliorer le système de surveillance des maladies infectieuses au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi confère à la Direction de la Santé le rôle de surveillance et de contrôle du système de déclaration obligatoire mis en place dans le but de lutter contre la propagation des maladies visées dans le présent projet de loi. Il s’agit de mettre en place une surveillance centralisée.

Le projet de loi a pour objet de regrouper les données portant sur ces maladies dans un système centralisé, alors que jusqu’à présent cette fonction de surveillance a été remplie par trois institutions, à savoir le Laboratoire national de Santé, le Luxembourg Institute of Health et la Direction de la Santé.

Par l’instauration de ce nouveau système de surveillance, il s’agit d’organiser un système de prévention, de surveillance et de contrôle pour protéger les citoyens contre le risque infectieux et contre les menaces microbiennes ainsi que de collecter les données nécessaires à une surveillance épidémiologique exhaustive au niveau national.